



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

## ARRÊTÉ

n° 2016/SP2/BAIE/035 du 07 septembre 2016

déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Sous-préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU la délibération n°68 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 17 octobre 2014 approuvant la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique en dossier simplifié concernant le secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy ;

VU la lettre de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 25 janvier 2016 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du secteur de la Bonde ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis émis le 14 septembre 2015 par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé,

VU l'avis émis le 30 septembre 2015 par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis émis le 2 octobre 2015 par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis le 3 décembre 2015 par le Conseil Départemental de l'Essonne ;

VU l'ordonnance n° E16000053/78 du 11 mai 2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Paul CARRIOT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Pierre-Yves NICOL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/023 du 26 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MC-043 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 juin 2016 au mercredi 06 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy ;

VU l'avis favorable assorti de quatre recommandations émis le 05 août 2016 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 30 août 2016 par la sous-préfète de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy ;

**CONSIDERANT** le caractère d'utilité publique de ce projet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) le projet d'aménagement du secteur de la Bonde, sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 3** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) devra respecter les dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

**ARTICLE 5** : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Sous-Préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau.

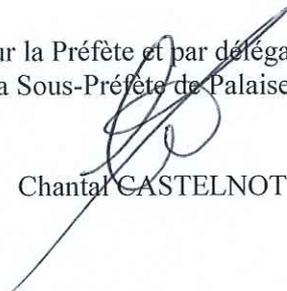
**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de

l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau,  
La Sous-Préfète de Palaiseau,  
Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,  
Le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Maire de Champlan,  
Le Maire de Chilly-Mazarin,  
Le Maire de Massy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Palaiseau,

  
Chantal CASTELNOT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2016 ISPL18A161035  
du 07 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégué  
de Sans Préfète de Paris  
Chantal CASTELNOT

## PIECE C : PLAN DU PERIMETRE DE LA DUP

